

RÉSUMÉ DE DÉCISION

Gouvernement du Québec (Sûreté du Québec) et
Association des policières et policiers provinciaux du Québec
22 juin 2015, devant M^e François Hamelin

Les faits :

Le réclamant conteste la décision de la Sûreté du Québec de l'avoir suspendu quinze (15) jours, pour les manquements suivants :

- 1^{er} manquement : Avoir empêché ou contribué à empêcher la justice de suivre son cours, notamment en inscrivant des informations différentes de celles rapportées par une victime de menace de mort (**8 jours**).
- 2^e manquement : Avoir présenté ou signé un écrit faux ou inexact à savoir : la déclaration de madame X (**réprimande**).
- 3^e manquement : Avoir été négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en ne lisant pas intégralement la déclaration de madame X (**3 jours consécutifs**).
- 4^e manquement : Avoir compromis la dignité ou l'efficacité de la Sûreté, notamment en inscrivant des informations différentes que celles rapportées par une victime de menace de mort, en ne lisant pas intégralement la déclaration de madame X (**4 jours consécutifs**).

Plus précisément, il était reproché au réclamant d'avoir faussement inscrit dans une déclaration, relativement à un appel pour menace de mort, que la citoyenne ne voulait pas porter plainte contre son beau-père alors que ce n'était pas le cas. De même, il lui était reproché de ne pas lui avoir lu ce passage avant de la faire signer. Le réclamant a d'abord demandé l'annulation de la mesure avec pleine compensation pour le salaire perdu, mais son grief a été rejeté sur le fond en janvier 2014. L'arbitre s'est toutefois réservé compétence pour statuer sur la sanction applicable à chacun des manquements, d'où la présente décision.

Positions :

La procureure de la Sûreté souligne que le réclamant a toujours nié les faits reprochés, mais que l'arbitre, dans sa décision sur le fond, en est venu à préférer la version des témoins à celle du réclamant. Elle ajoute qu'en matière disciplinaire, la compétence de l'arbitre se limite à s'assurer que la sanction imposée n'est ni abusive, ni déraisonnable.

S'appuyant sur plusieurs décisions antérieures de l'Autorité disciplinaire, le procureur de l'Association soutient que la Sûreté a imposé une double sanction au réclamant eu égard aux troisième et quatrième manquements. Subsidiairement, le procureur fait valoir que les deux suspensions de trois et quatre jours devraient être purgées de façon concurrente.

Analyse :

Après avoir examiné la proportionnalité des sanctions, l'arbitre en vient à la conclusion que la faute reprochée au quatrième manquement « ne comporte aucun élément (événement, date, gestes) qui la distingue de la troisième » et conséquemment, n'étudie pas l'argument subsidiaire soulevé par le procureur syndical.

Dispositif :

L'arbitre déclare que la suspension de quatre jours pour le quatrième manquement constitue une double sanction, eu égard à la suspension imposée pour le troisième manquement et annule par conséquent cette suspension.

[...] ORDONNE À LA SÛRETÉ DE REMBOURSER AU RÉCLAMANT TOUTES LES SOMMES QU'IL A PERDUES ET D'Y AJOUTER LES INTÉRÊTS PRÉVUS PAR LA LOI.